



La mesure de confinement prise par les autorités pour lutter contre la pandémie de la Covid 19 ne peut être assimilée à une mesure d'assignation à résidence

Dans sa décision rendue dans l'affaire **Terheş c. Roumanie** (requête n° 49933/20), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne la mesure de confinement, du 24 mars au 14 mai 2020, limitant les sorties du domicile, prise par le gouvernement roumain pour faire face à la pandémie de la Covid 19.

La Cour considère que la mesure contestée ne saurait être assimilée à une mesure d'assignation à résidence. Le niveau des restrictions imposées à la liberté de circulation du requérant ne permet pas de considérer que le confinement général imposé par les autorités a constitué une privation de liberté. La Cour estime donc que le requérant ne peut passer pour avoir été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant M. Cristian-Vasile Terheş est un ressortissant roumain né en 1978 et résidant à Zalău.

Elu en 2019 député au Parlement européen sur la liste du parti social-démocrate de Roumanie, M. Terheş se trouvait en Roumanie au moment des faits.

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclara que le monde se trouvait confronté à une pandémie causée par un coronavirus SARS-CoV-2 responsable d'une maladie appelée Covid 19.

Le 16 mars 2020, le président roumain adopta le décret n° 195/2020 portant instauration de l'état d'urgence en Roumanie, avec effet immédiat et pour une période de trente jours. Ce décret prévoyait une limitation de l'exercice de certains droits fondamentaux, parmi lesquels la liberté de circulation.

Le 21 mars 2020, le ministre de l'Intérieur émit une ordonnance qui déconseillait les sorties hors du domicile entre 6 heures et 22 heures et les interdisait entre 22 heures et 6 heures. Le 24 mars 2020, une autre ordonnance interdisait avec effet immédiat toute circulation en dehors du domicile, sauf dans un certain nombre de cas limitativement énumérés. Toute personne sortant de son domicile devait être munie d'une attestation justifiant la sortie. Les contrevenants étaient passibles d'une amende contraventionnelle.

Le 14 avril 2020, le président roumain adopta, après avoir évalué la situation sanitaire dans le pays, le décret n° 240/2020, par lequel il prolongeait l'état d'urgence pour une durée de trente jours – c'est-à-dire jusqu'au 14 mai 2020 – et maintenait les mesures prises en vertu du décret n° 195/2020. L'état d'urgence prit fin le 14 mai 2020 à minuit.

M. Terheş indique avoir été concerné par la mesure adoptée par les autorités du 24 mars 2020 au 14 mai 2020 inclus.

Le 7 mai 2020, M. Terheş saisit le tribunal départemental de Bucarest d'une action fondée sur l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention. Estimant qu'il faisait l'objet d'une « rétention administrative », il priait le tribunal départemental d'ordonner sa remise en liberté immédiate et de dire qu'il avait le droit de sortir de son domicile

quelle que fût la raison de sa sortie, sans avoir à présenter de document justificatif et sans risquer de sanction. Il demandait que l'affaire fût jugée en urgence et que le jugement rendu fût exécutoire. Le 10 juin, il demanda au tribunal départemental de constater que son action était devenue sans objet par suite de la cessation de la mesure de confinement.

Les 8 et 25 mai 2020, le requérant forma des recours gracieux contre les décrets et les arrêtés par lesquels le Parlement avait approuvé ces décrets ainsi que la seconde ordonnance du ministre de l'Intérieur. Ces recours furent rejetés au motif que les textes en question ne pouvaient pas faire l'objet d'un recours administratif.

Le 17 mars 2020, la Représentation permanente de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe a informé la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe que la Roumanie entendait appliquer la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention. Par la suite, les autorités roumaines ont informé régulièrement la Secrétaire générale des différentes mesures adoptées jusqu'à la cessation de l'état d'urgence le 14 mai 2020 à minuit.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 novembre 2020.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutenait que la mesure de confinement appliquée en Roumanie du 24 mars au 14 mai 2020 à laquelle il a dû se conformer constitue une privation de liberté.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Yonko Grozev (Bulgarie), *président*,
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

La Cour note tout d'abord que le requérant n'a pas invoqué devant la Cour l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention. Le requérant s'attache à démontrer que la mesure de confinement général ne constitue pas simplement une limitation du droit à la liberté de circulation, mais constitue une privation du droit à la liberté.

Afin de déterminer si la mesure contestée par le requérant constitue une privation de liberté, la Cour analyse la situation concrète du requérant à la lumière des critères dégagés par sa jurisprudence.

La Cour note que la mesure contestée par le requérant est de cinquante-deux jours, à savoir qu'elle couvre la période du 24 mars au 14 mai 2020. La Cour observe que le requérant n'a pas fait l'objet d'une mesure de prévention individuelle. La mesure était générale et s'imposait à tous, au moyen de textes législatifs adoptés par les différentes autorités roumaines. En conséquence de l'application de

cette mesure, le requérant a été obligé de rester à son domicile, autorisé à sortir pour l'une des raisons expressément indiquées dans la loi, muni d'une attestation de déplacement.

La Cour constate que le requérant avait la liberté de quitter son domicile pour différentes raisons. Le requérant pouvait se rendre à différents endroits, au moment de la journée où cela était nécessaire. Il ne faisait pas l'objet d'une surveillance individuelle de la part des autorités. Il n'a pas affirmé avoir été contraint de vivre dans un endroit exigu et ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de nouer des contacts sociaux.

Dès lors, au vu de son degré d'intensité, la Cour considère que la mesure contestée ne saurait être assimilée à une mesure d'assignation à résidence.

La Cour accorde également de l'importance au fait que le requérant n'a pas expliqué de manière concrète quels effets cette mesure avait eu sur son état. Le requérant n'a pas prétendu avoir dû rester constamment enfermé à son domicile pendant toute la durée de l'état d'urgence. De manière plus générale, la Cour constate que le requérant n'a présenté aucun élément concret pour décrire la manière dont il avait effectivement vécu le confinement.

La Cour considère que le degré des restrictions apportées à la liberté de circulation du requérant n'est pas d'une intensité telle qu'elle permette de considérer que le confinement général imposé par les autorités ait constitué une privation de liberté. Elle estime donc que le requérant ne peut passer pour avoir été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1 de la Convention.

En dernier lieu, la Cour note que la Roumanie entendait appliquer la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention aux obligations découlant de l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention qui garantit la liberté de circulation, droit que le requérant n'a pas invoqué devant la Cour. L'article 5 § 1 de la Convention n'étant pas applicable en l'espèce, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire non plus d'examiner la validité de la dérogation déposée par la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe.

La Cour conclut que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention et qu'elle doit en conséquence être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Denis Lambert

Tracey Turner-Tretz

Inci Ertekin

Neil Connolly

Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.